



COVID ET TEMPS DE TRAVAIL

Peut-on modifier mon planning à la dernière minute ?

Les règles de modification du planning ne sont pas abolies

Elles sont toujours contenues dans le Décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail, dans l'article 13 relatif au tableau de service

“Dans chaque établissement, un tableau de service élaboré par le personnel d’encadrement et arrêté par le chef d’établissement précise les horaires de chaque agent pour chaque mois. Le tableau de service doit être porté à la connaissance de chaque agent quinze jours au moins avant son application. Il doit pouvoir être consulté à tout moment par les agents.”

S'il est vrai que par le décret 202-297, les plafonds mensuel d'heures supplémentaires ont été augmentés de 15 à 20h, cela ne doit toutefois pas s'appliquer n'importe comment, et les autres dispositions du décret 2002-9 doivent continuer à s'appliquer :

La durée du travail sur 7 jours glissants ne pourra pas dépasser 48 heures, heures supplémentaires comprises, le repos quotidien restera de 12 heures minimum, le repos hebdomadaire de 36h minimum.

1/2



- 📞 01 40 33 85 00
- 🌐 www.sudsantesociaux.org
- ✉️ contact@sudsantesociaux.org
- 🐦 [@SudSanteSociaux](https://twitter.com/@SudSanteSociaux)
- 📠 [@FedeSudSanteSociaux](https://www.facebook.com/@FedeSudSanteSociaux)
- 🎥 [SudSanteSociaux](https://www.youtube.com/SudSanteSociaux)



COVID ET TEMPS DE TRAVAIL

Peut-on modifier mon planning à la dernière minute ?

Les règles concernant le tableau de service sont toujours en vigueur

“Toute modification dans la répartition des heures de travail donne lieu, 48 heures avant sa mise en vigueur, et sauf contrainte impérative de fonctionnement du service, à une rectification du tableau de service établi et à une information immédiate des agents concernés par cette modification.”

Par “répartition des heures de travail”, il faut entendre la modification des horaires des agents prévus au planning un jour donné.

Par contre, ils ne peuvent pas vous forcer à revenir sur un repos régulièrement accordé, quel qu'il soit.

Comme c'est dit dans la jurisprudence du Conseil d'État, 5ème et 4ème sous-sections réunies, 06/11/2013, 359501.

Dans ce cas, seule une réquisition préfectorale s'imposerait à vous.

La décision ministérielle du 5 mars 2020 qui autorisait les établissements de santé à dépasser de leur propre initiative les plafonds d'heures supplémentaires n'est valable que jusqu'au 30 juin 2020.

Au delà, le déplafonnement total des heures supplémentaires ne peut par ailleurs être mis en place que par une décision du Directeur Général de l'ARS ou du Préfet, pour une durée limitée, et ciblant les personnels concernés.

2/2



- 📞 01 40 33 85 00
- 🌐 www.sudsantesociaux.org
- ✉️ contact@sudsantesociaux.org
- 🐦 [@SudSanteSociaux](https://twitter.com/SudSanteSociaux)
- 📠 [@FedeSudSanteSociaux](https://www.facebook.com/FedeSudSanteSociaux)
- 🎥 [SudSanteSociaux](https://www.youtube.com/SudSanteSociaux)